

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 DÉCEMBRE 2021

Délibération N°5 Rapport social unique ESAA 2020

La Loi n° 2019-828 crée les articles 9 bis A et 9 bis B au sein de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relatif **au rapport social unique (RSU)**.

Elle crée également un article 33-3 au sein de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Ces articles créés un rapport social unique (RSU) qui aura vocation à rassembler en un seul document et donc se substituer aux divers rapports qu'élaborent déjà les administrations publiques tels que: le rapport sur l'état de la collectivité (aussi appelé « bilan social »), le rapport de situation comparée entre les hommes et les femmes institué par la Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, le rapport sur les fonctionnaires mis à disposition et le rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue à l'article L. 323-2 du Code du travail.

Ce rapport est établi **annuellement** par l'ensemble des administrations mentionnées à l'article 2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Ainsi, les éléments contenus au sein de ce rapport sont relatifs à la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, aux parcours professionnels, aux recrutements, à la formation, aux avancements et à la promotion interne; à la mobilité, à la mise à disposition, à la rémunération, à la santé et à la sécurité au travail, incluant les aides à la protection sociale complémentaire, à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, à la diversité, à la lutte contre les discriminations, au handicap, à l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail.

Il intègre l'état de la situation comparée des femmes et des hommes. Il comporte ainsi des données sexuées relatives au recrutement, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, aux actes de violence, de harcèlement sexuel ou moral et aux agissements sexistes, à la rémunération et à l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle et familiale.

Il comprend en outre des indicateurs synthétiques relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dont les modalités seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Il détaille, le cas échéant, l'état d'avancement des mesures du plan d'action prévu à l'article 6 septies de la Loi n° 83-634.

L'ensemble des données sont recueillies via un portail numérique dédié mis à disposition par les Centres de Gestion. Il n'est pas possible de modifier les items de ce rapport et de faire des modifications de la structure de la synthèse. Les données figurant au sein de ce rapport sont également rendus accessibles aux membres des Comités sociaux territoriaux (ex-CT).

Vous trouverez ci-joint le RSU de l'ESAA pour l'année 2020. Ce document ne peut être modifié car il s'agit de données de recensement national par les préfetures.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du 18 février 2013 de l'EPCC,

Vu La loi n° 2019-828 créant les articles 9 bis A et 9 bis B au sein de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et créant également un article 33-3 au sein de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

PREND ACTE du rapport social unique 2020 de l'Ecole supérieure d'art d'Avignon au titre de l'année 2020 qui fixe les premiers items du rapport social unique.

| | |
|-------------------|----|
| Membres | |
| Présents | 15 |
| Votants | 13 |
| Pour | 13 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

**Le Président du Conseil d'administration
Damien Malinas**

